I. Généralité opérationnelle

La contention d'une personne se définit comme la limitation de son autonomie et de ses mouvements au moyen d'un procédé physique ou mécanique.
C'est à la fois une réponse et une prévention des conduites dangereuses.

N'est pas considéré comme relevant de la contention :

- le maintien bref de la personne afin de la calmer ou de la réconforter ;
- le maintien plus ou moins prolongé lors d'un accompagnement d'un endroit à un autre.

En amont de la contention, la prise en charge relationnelle ne doit pas être écartée. La contention doit rester une mesure exceptionnelle qui s'applique en dernier ressort.

La contention physique est du ressort des forces de l'ordre. Dans l'attente la personne peut être maintenue de façon provisoire pour garantir sa propre sécurité ou celle des autres [(1)].

II. Procédure opérationnelle

Lorsque la contention physique est choisie, cette mesure doit :

- avoir fait l'objet d'une demande de **présence des forces de l'ordre,**
- faire part de la situation le plus rapidement possible au **médecin régulateur,**
- faire l'objet d'une information à la victime, à sa famille ou à ses proches,
- être limitée dans le temps,
- faire l'objet d'une surveillance médicale régulière,
- faire l'objet d'une vérification régulière d'absence d'apparition de blessures suite à la contention,
- être inscrite sur la fiche bilan URGSAP (case compte-rendu : mettre l'heure de mise en place et les moyens mis en œuvre),
- informer le CTA-CODIS de la mise en œuvre d'une contention.

[1] Cf. GDO SSUAP septembre 2022